

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2012

Publication : 14/09/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La Directrice Économie Sociale, Insertion

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Sophie DINTINGER

Colmar, le

2012 00321

ARRETE
du

- 5 JUIL. 2012

DA

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2012 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association
« Marie Pire » à ALTKIRCH et RIESPACH**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « Marie Pire » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « Marie Pire » à ALTKIRCH et RIESPACH sont autorisées comme suit :

Groupe I	547 265,95 €
Groupe II	1 666 362,88 €
Groupe III	666 267,89 €
Total Dépenses (classe 6)	2 879 896,72 €
Groupe I	2 912 231,10 €
Groupe II	25 000,00 €
Groupe III	14 966,00 €
Total Recettes (classe 7)	2 952 197,10 €
Reprise de résultat	-72 300,38 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2012** pour le FAS de l'Association « Marie Pire » à ALTKIRCH et RIESPACH est fixé à :

140,56 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} juillet 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2012 du prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2013** est fixé à **133,99 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michei CHOCHOY